



Réforme de l'imposition des entreprises (RIE II)

Imposition des bénéfices de liquidation en cas de
cessation définitive de l'activité lucrative
indépendante

Articles 33b LF et 37b LIFD



Sommaire :

1. Rappel théorique

1.1. Historique	page 5
1.2. Résumé des dispositions légales	page 7
1.3. Bases légales – entrée en vigueur	page 12
1.4. Principes importants :	
⇒ Rachat fictif	page 13
⇒ Notion d'invalidité	page 14
⇒ Notion de cessation d'activité indépendante	page 15
⇒ Unicité du principe	page 16
⇒ Différences entre l'IC/ICo et l'IFD	page 17
⇒ Relation avec le différé d'imposition	page 18

RIE II – Bénéfices de liquidation



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Sommaire :

2. Cas pratiques

Cas No 1	Pertes reportées et rachats effectifs	page 20
Cas No 2	Calcul du rachat fictif	page 26
Cas No 3	Notion d'invalidité	page 36
Cas No 4	Cessation d'activité lucrative indépendante	page 44
Cas No 5	Unicité du principe d'application	page 47
Cas No 6	Charges en relation avec le BN de liquidation	page 49
Cas No 7	Relations avec le différé d'imposition	page 52
Cas No 8	Transformation d'une RI en personne morale	page 56
Cas No 9	Succession	page 59



Sommaire :

3. Annexes (figurent à la fin du support)

- No 1 Extraits légaux (LF – LIFD – LHID - LAI).
- No 2 Ordonnance sur l'imposition des bénéfices de liquidation en cas de cessation définitive de l'activité lucrative indépendante du 17.2.2010 (OIBL).
- No 3 Circulaire AFC No 28 du 3 novembre 2010.
- No 4 Extraits du bulletin de la prévoyance professionnelle No 115 de l'OFAS.

RIE II – Bénéfices de liquidation



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Historique

IC/ICo

- En matière d'IC/ICo, la loi fiscale valaisanne prévoit l'imposition séparée des BN de liquidation depuis de nombreuses années (art. 63 al. 3 LF - anciennement art. 69 LF).
- La nouveauté en vigueur dès le 1.1.2008 dans la LFVS concerne le principe du rachat fictif qui donne droit à une imposition encore allégée du BN de liquidation sous forme de prestation en capital.

RIE II – Bénéfices de liquidation



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Historique

IFD

- Pour l'IFD, la mise en œuvre de la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II a introduit le nouvel article 37b dans la LIFD dès le 1.1.2011.
- Ces dispositions ainsi que l'Ordonnance OIBL du 17 février 2010 et la Circulaire No 28 du 3 novembre 2010 précisent les modalités de l'imposition séparée ainsi que le principe du rachat fictif donnant droit à l'imposition sous forme de prestation en capital.



Résumé des dispositions légales

- **Conditions alternatives donnant droit à l'imposition séparée du BN de liquidation :**
 - 1) **Le contribuable, âgé de 55 ans révolus, cesse définitivement son activité lucrative indépendante.**
 - 2) **Le contribuable est incapable d'exercer son activité lucrative indépendante pour cause d'invalidité au sens de l'art. 4 al. 2 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI).**

RIE II – Bénéfices de liquidation



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Résumé des dispositions légales

► Prévoyance professionnelle (LPP) :

- a) Les rachats effectifs sont déductibles (prioritairement du revenu ordinaire, ensuite du BN de liquidation).

- b) Les rachats non effectués mais dont le contribuable prouve l'admissibilité selon les dispositions de l'art. 6 OIBL (rachat fictif), déterminent la part du BN de liquidation qui sera imposée sous forme de prestation en capital (art. 33b al. 1 LF et 38 LIFD).



Résumé des dispositions légales

► Prévoyance professionnelle (LPP) :

- c) Une lacune de prévoyance plus élevée que celle ressortant du calcul selon l'article 6 de l'OIBL ne pourra pas être prise en considération même si un plan concret de prévoyance est présenté (Chiffre 5.1. de la Circulaire).

- d) L'imposition d'un rachat fictif peut être demandée aussi longtemps qu'un rachat est possible selon la LPP – soit 64/65 ans pour les femmes, respectivement les hommes (Chiffre 5.1 de la Circulaire).



Résumé des dispositions légales

► Solde du BN de liquidation :

- a) Pour les impôts cantonaux et communaux, imposition séparée à 50% des taux (art. 63 al. 3 LF).

- b) Pour l'impôt fédéral direct, imposition séparée au taux de 1/5ème du montant imposable.



Résumé des dispositions légales

► Héritiers :

- a) Ces principes sont applicables au conjoint survivant, aux autres héritiers et légataires, s'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise du contribuable décédé, pour autant que ce dernier remplissait, au moment du décès, les conditions donnant droit à l'imposition allégée du BN de liquidation.
- b) Dans ce cas, la liquidation doit intervenir dans les 5 ans suite au décès du contribuable.
- c) Le principe du rachat fictif ne peut être revendiqué par les héritiers puisqu'il n'y a pas de notion de lacune de prévoyance pour une personne décédée.

RIE II – Bénéfices de liquidation



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

○ Bases légales :

- IC/ICo Articles 33b al. 2 et 3 et 63 al. 3 LF.
- IFD Article 37b al. 1 et 2 LIFD
- LHID Article 11 al. 5 LHID
- OIBL Ordonnance du 17 février 2010

○ Directives d'application :

- Circulaire AFC No 28 du 3 novembre 2010

○ Entrée en vigueur :

- IC/ICo 1.1.2008 (pour le principe du rachat fictif)
- IFD 1.1.2011

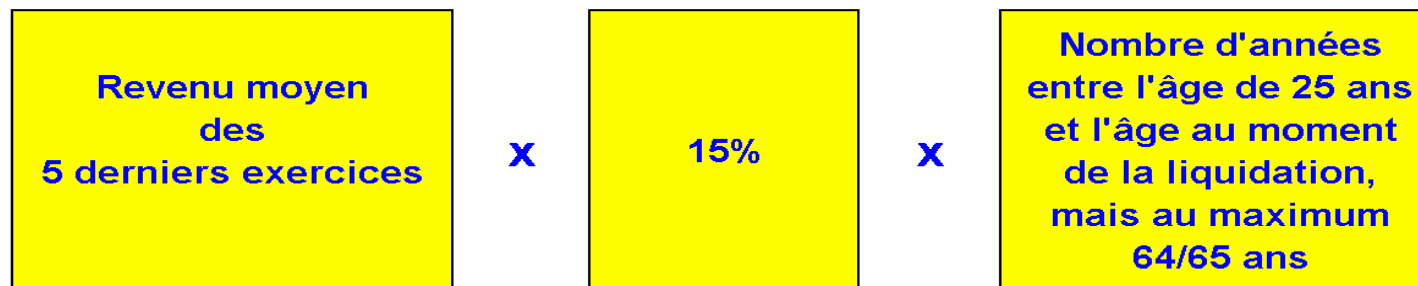
RIE II – Bénéfices de liquidation



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Principes importants – notion de lacune de prévoyance

- Le montant du rachat fictif (ou lacune de prévoyance) sert à déterminer quelle part du BN de liquidation sera imposée sous forme de prestation en capital.
- Conformément aux dispositions de l'art. 6 de l'OIBL, ce montant est calculé sur la base suivante :





Principes importants – notion d'invalidité

- La notion d'invalidité doit être interprétée au sens large du terme. Ainsi, l'invalidité est réputée survenue, lorsque des prestations de l'A.I. sont servies.
- Sont comprises dans les prestations AI, les rentes et/ou les mesures nécessaires liées à une reconversion (Chiffre 2.2 de la Circulaire).
- L'invalidité doit être liée à l'obligation de cesser l'activité pour des raisons de santé (lien de causalité).

RIE II – Bénéfices de liquidation



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Principes importants – cessation de l'activité indépendante

- Les dispositions légales exigent une cessation définitive de l'activité lucrative indépendante principale.
- Par contre, l'exercice ultérieur d'une activité lucrative dépendante n'exclut pas l'imposition privilégiée du bénéfice de liquidation.
- L'évasion fiscale est réservée (par ex. cessation d'activité fictive) si les conditions sont remplies (forme insolite – choix dans le but d'épargner des impôts – économie effective d'impôts).

RIE II – Bénéfices de liquidation



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Principes importants – unicité du principe

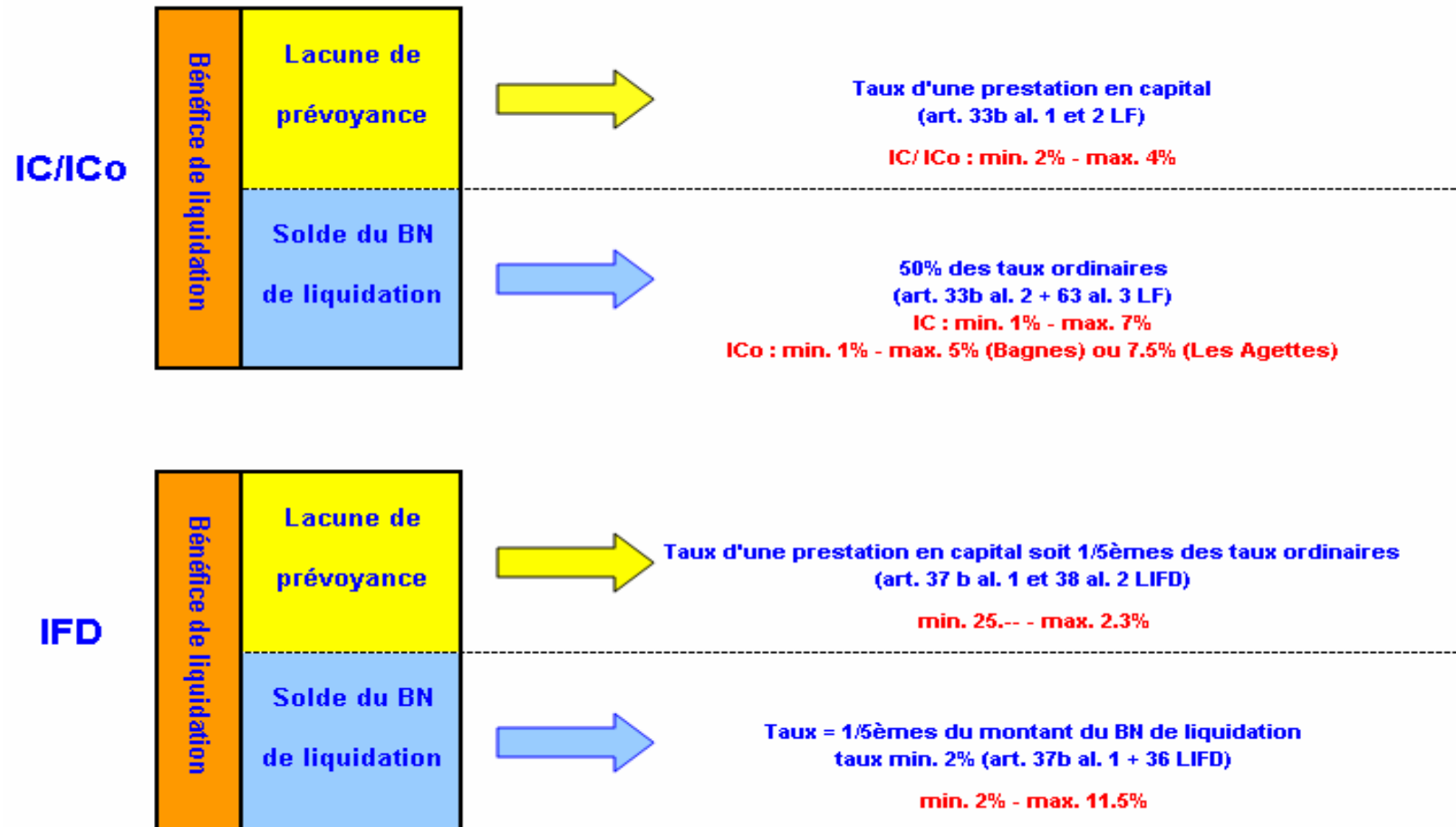
- Pour l'IFD, si une activité lucrative indépendante est reprise ultérieurement, le contribuable ne peut bénéficier une nouvelle fois d'une imposition privilégiée du BN de liquidation (Art. 1 al. 3 lettre b OIBL).
- Par contre, en matière d'IC/ICo, le principe de l'imposition séparée selon les dispositions de l'art. 63 al.3 LF pourra à nouveau être appliqué; le rachat fictif ne peut toutefois être revendiqué une 2ème fois.

RIE II – Bénéfices de liquidation



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Principes importants – Différences entre l'IC/ICo et l'IFD



RIE II – Bénéfices de liquidation



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Principes importants – Relation avec le différé d'imposition

Relation entre les articles 33b LF / 37b LIFD et les articles 14a LF / 18a LIFD

SANS DIFFERE N = année de liquidation/de cessation d'activité	AVEC DIFFERE N = année de liquidation/de cessation d'activité
<p>Cas de figure No 1</p> <p>⇒ Transfert dans la FP durant l'année N-1 ⇒ Vente durant l'année N</p> <p><u>Solution pour l'année N</u></p> <p>⇒ Révision N-1 ⇒ Total des RL + plus-value imposé selon 33b LF et 37b LIFD</p>	<p>Cas de figure No 3</p> <p>⇒ Transfert dans la FP durant l'année N-1 ⇒ Vente durant l'année N+1</p> <p><u>Solution pour l'année N</u></p> <p>⇒ Révision N-1 ⇒ Amortissements récupérés imposés selon 33b LF et 37b LIFD</p> <p><u>Solution pour l'année N+1 (vente)</u></p> <p>⇒ Différence entre le prix de revient et le prix de vente imposée en RO</p>
<p>Cas de figure No 2</p> <p>⇒ Transfert dans la FP durant l'année N-1 ⇒ Vente durant l'année N+1</p> <p><u>Solution pour l'année N</u></p> <p>⇒ Révision N-1 ⇒ Différence entre VC et VV imposée selon 33b LF et 37b LIFD</p> <p><u>Solution pour l'année N+1</u></p> <p>⇒ Différence entre valeur de transfert dans la FP et prix de vente imposée aux GI</p>	<p>Cas de figure No 4</p> <p>⇒ Transfert dans la FP durant l'année N-2 ⇒ Vente durant l'année N</p> <p><u>Solution pour l'année N-2</u></p> <p>⇒ Amortissements récupérés imposés en RO (IFD/IC/Ico)</p> <p><u>Solution pour l'année N (vente)</u></p> <p>⇒ Différence entre valeur de transfert dans la FP et prix de vente imposée en RO</p>

RIE II – Bénéfices de liquidation



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Aspects théoriques

Pour plus de développements théoriques vous pouvez vous référer à la présentation faite en début d'année aux fiduciaires et figurant sous le lien suivant :

<http://www.vs.ch/Navig/navig.asp?MenuID=23333&RefMenuID=0&RefServiceID=0>

sous le menu : **Support de la conférence aux fiduciaires - 25.01.2010**

RIE II – Bénéfices de liquidation



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Cas No 1 – Pertes reportées et rachats effectifs

(Ces 3 exemples sont destinés à démontrer le mécanisme du report de pertes ou du rachat de prévoyance dans le cadre d'un BN de liquidation – Art. 9 OIBL et Chiffre 4 de la Circulaire)

- Madame Yvette cesse son activité indépendante au 31.12.2012.
- En 2011, elle a réalisé un BN de fr. 430'000.-- dont fr. 200'000.-- proviennent de la réalisation de réserves latentes.
- En 2012, elle réalise un BN de fr. 1'050'000.-- dont fr. 800'000.-- de réserves latentes.
- Il faut également tenir compte d'une perte reportée de fr. 400'000.-- à déduire dès la période fiscale 2011.
- Il n'y a pas de rachat fictif ou effectif de prévoyance.



Cas No 1 Questions

- Quels sont les revenus imposables pour 2011 et 2012 ?
- A combien se monte le BN de liquidation ?

Variante 1 :

- Qu'en est-il si le report de pertes se monte à 1'200'000.-- ?

Variante 2 :

- Il n'y a pas de report de pertes. Par contre, Mme Yvette effectue en 2012 un rachat de prévoyance d'un montant de fr. 300'000.--.

RIE II – Bénéfices de liquidation



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Cas No 1 Proposition de solution

	Années précédentes	RO 2011	RO 2012	BN de liquidation
Revenus totaux		430'000	1'050'000	
dont RL		-200'000	-800'000	1'000'000
RO		230'000	250'000	
Report de pertes	-400'000	-230'000	-170'000	
Revenu ordinaire après report pertes		0	80'000	
BN de liquidation après report pertes				1'000'000
. /. Cotisations AVS		0	-8'000	-100'000
Revenus imposables (RO et BN)		0	72'000	900'000

RIE II – Bénéfices de liquidation



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Cas No 1 (variante 1) Proposition de solution

	Années précédentes	RO 2011	RO 2012	BN de liquidation
Revenus totaux		430'000	1'050'000	
dont RL		-200'000	-800'000	1'000'000
RO		230'000	250'000	
Report de pertes	-1'200'000	-230'000	-250'000	-720'000
Revenu ordinaire après report pertes		0	0	
BN de liquidation après report pertes				280'000
. /. Cotisations AVS		0	0	-28'000
Revenus imposables (RO et BN)		0	0	252'000

RIE II – Bénéfices de liquidation



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Cas No 1 (variante 2) Proposition de solution

		RO 2011	RO 2012	BN de liquidation
Revenus totaux		430'000	1'050'000	
dont RL		-200'000	-800'000	1'000'000
RO		230'000	250'000	
Rachat de prévoyance en 2012	300'000		-250'000	-50'000
Revenu ordinaire après report pertes		230'000	0	
BN de liquidation après report pertes				950'000
. /. Cotisations AVS		-23'000	0	-95'000
Revenus imposables (RO et BN)		207'000	0	855'000



Cas No 1 – Pertes reportées et rachats effectifs

Remarques complémentaires :

- Dans les exemples présentés, il se pourrait que la taxation 2011 soit définitive au moment de l'imposition du BN de liquidation 2012.
- Dans ce genre de situation, la révision est possible pour l'année 2011. Ainsi, on retire les RL de l'imposition 2011 et on les inclut dans le BN de liquidation total 2012 (RL des 2 derniers exercices).



Cas No 2 – Calcul du rachat fictif

- ▶ Mme Sandra est née en 1951. Elle est mariée et habite à Sion où elle exploite un magasin de meubles. Elle est propriétaire des locaux.
- ▶ En avril 2011, 3 mois après son anniversaire, elle cesse définitivement son activité indépendante.
- ▶ En 2010, elle a déjà vendu un dépôt faisant partie de l'exploitation. Des réserves latentes d'un montant de fr. 150'000.– ont été réalisées à cette occasion.
- ▶ En 2011, elle vend également le magasin en réalisant des réserves latentes de fr. 450'000.--.

RIE II – Bénéfices de liquidation



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Cas No 2 – Calcul du rachat fictif

- Les revenus indépendants des années précédentes sont les suivants :

2006	fr.	190'000.--	./. cotisations AVS	fr.	15'000.--	net fr.	175'000.--
2007	fr.	150'000.--	./. cotisations AVS	fr.	19'000.--	net fr.	131'000.--
2008	fr.	./. 40'000.--	./. cotisations AVS	fr.	15'000.--	net fr.	./. 55'000.--
2009	fr.	100'000.--	./. cotisations AVS	fr.	0.--	net fr.	100'000.--
2010 (y.c. RL)	fr.	240'000.--	./. cotisations AVS	fr.	10'000.--	net fr.	230'000.--
2011 (4 mois/y.c. RL)	fr.	500'000.--	./. cotisations AVS	fr.	15'000.--	net fr.	485'000.--

- En 2007, elle a également réalisé un revenu de promotion immobilière de fr. 200'000.-- hors comptabilité et a déclaré ce montant sous gains accessoires indépendants.



Cas No 2 – Calcul du rachat fictif

Suite de la donnée :

- En matière de prévoyance, Mme Sandra est assurée au 2ème pilier. Son avoir s'élève en 2011 à fr. 190'000.--.
- Lors de son début d'activité indépendante, il y a 33 ans, elle avait prélevé un libre-passage de fr. 61'000.--.
- Son avoir 3ème pilier a s'élève à fr. 200'000.--. Elle a également effectué un prélèvement de fr. 50'000.-- pour EPL il y a 10 ans.

Questions

- **A combien s'élèvent les impôts dus sur le BN de liquidation ?**
- **Quelle est l'incidence chiffrée des nouvelles dispositions sur le montant des impôts dus sur le BN de liquidation ?**

RIE II – Bénéfices de liquidation



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Cas No 2 – Proposition de solution

Détermination du montant du rachat fictif :

Revenus des exercices 2006 à 2010 (la perte de l'exercice 2008 n'est pas prise en diminution)	fr. 680'000.--
Gain accessoire indépendant 2007	fr. 200'000.--
./. RL 2010	<u>fr. 150'000.--</u>
Total	fr. 730'000.--
Revenu moyen des 5 derniers exercices :	fr. 146'000.--



Cas No 2 – Proposition de solution

Pour la détermination du rachat fictif calculé sur le revenu assurable, il est tenu compte des éléments suivants :

- Sont pris en considération, les bénéfices soumis à l'AVS (art. 6 al. 3 OIBL et chiffre 5.3 de la Circulaire) avant la déduction des cotisations AVS.
- Les pertes d'exploitation (fr. 40'000.-- en 2008) ne sont pas prises en diminution.
- Il est tenu compte des revenus provenant des gains accessoires (fr. 200'000.-- en 2007).
- L'exercice 2011 (4 mois) n'est pas retenu (art. 6 al. 3 OIBL et chiffre 5.3 de la Circulaire).
- Les BN de liquidation réalisés en 2010 et 2011 n'entrent pas en considération pour le calcul.

RIE II – Bénéfices de liquidation



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Cas No 2 – Proposition de solution

Détermination du montant du rachat fictif :

fr. 146'000.-- x 15% x 36 ans =	fr. 788'400.--
./. Avoir 2ème pilier	fr. 190'000.--
./. Retrait libre-passage	fr. 61'000.--
./. Avoir 3ème pilier a	fr. 200'000.--
./. Retrait 3ème pilier a	fr. 50'000.--
+ différence 3ème pilier a entre petite et grande déduction	fr. 191'158.--
<small>(cf. Bulletin de l'OFAS No 115 en annexe - cette différence n'est prise en considération que si le contribuable est affilié au 2ème pilier - montant au 31.12.2010)</small>	
Rachat fictif	<u>fr. 479'000.--</u>
Total du BN de liquidation (RL 2010 et 2011)	<u>fr. 600'000.--</u>
➤ Lacune de prévoyance	fr. 479'000.--
➤ Solde du BN de liquidation	fr. 121'000.--

RIE II – Bénéfices de liquidation



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Cas No 2 – Proposition de solution (taux 2009)

IC/ICo	Bénéfice de liquidation	Lacune de prévoyance fr. 479'000.--	→	Taux d'une prestation en capital (art. 33b al. 1 et 2 LF) IC/ICo : min. 2% - max. 4%	IC	14'522.30	3.04%
		Solde du BN de liquidation fr. 121'000.--	→	50% des taux ordinaires (art. 33b al. 2 + 63 al. 3 LF) IC : min. 1% - max. 7% ICo : min. 1% - max. 5% (Bagnes) ou 7.5% (Les Agettes)	IC	7'005.30	5.79%
IFD	Bénéfice de liquidation	Lacune de prévoyance fr. 479'000.--	→	Taux d'une prestation en capital soit 1/5èmes des taux ordinaires (art. 37 b al. 1 et 38 al. 2 LIFD) min. 2% - max. 2.3%		fr. 10'126.60	2.12%
		Solde du BN de liquidation fr. 121'000.--	→	Taux = 1/5èmes du montant du BN de liquidation taux min. 2% (art. 37b al. 1 + 36 LIFD) min. 2% - max. 11.5%		fr. 2'420.--	2% (min.)
TOTAL						53'927.75	8.99%

RIE II – Bénéfices de liquidation

Cas No 2 – Proposition de solution

Comparaison avec le montant d'impôts qui aurait été dû sur le BN de liquidation **selon l'ancien régime** (taux 2009) :

Imposable	fr.	600'000.--		
IC	fr.	42'000.--		7 %
ICo (Sion)	fr.	33'000.--		5.5 %
IFD	fr.	65'346.--		10.90 %
TOTAL	fr.	600'000.--	fr.	140'346.-- 23.40 %

Soit une économie d'impôts de fr. 86'418.25, ce qui représente une diminution du taux d'imposition de 14.4% ou une diminution d'impôt de 61.6.% !

RIE II – Bénéfices de liquidation



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Cas No 2 – Proposition de solution

Quelques commentaires :

- Pour une planification complète, il convient également de prendre en considération les cotisations AVS dues sur le BN de liquidation total de fr. 600'000.--.
- Même si les dispositions en matière d'IFD n'entrent en vigueur qu'au 1.1.2011, les RL 2010 sont quand même imposées selon les nouvelles dispositions (Chiffre 3 de la Circulaire).
- Si d'autres prestations en capital sont servies durant la même année, il n'y a pas d'addition des montants pour procéder à l'imposition (Chiffre No 5.4 de la Circulaire).

RIE II – Bénéfices de liquidation



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Cas No 2

Question complémentaire :

- **A combien se monte la lacune maximale possible dans tous les cas ?**

Proposition de solution :

- Selon les dispositions de l'art. 6 al. 5 de l'OIBL, le revenu (annuel) qui sert à calculer la le rachat fictif ne peut dépasser 10 x le montant du plafond fixé à l'art. 8 al. 1 de la LPP.
- Ce plafond est fixé, pour l'année 2010, à fr. 82'080.– (voir annexe No 4). Ainsi, la lacune fictive maximale en 2010 se monte à :

$$\text{fr. } 820'800.- \times 5 : 5 \times 15\% \times 40 \text{ ans} = \text{fr. } 4'924'800.--$$

- Ce montant est calculé année par année et non pas sur la moyenne des 5 ans.



Cas No 3 – Notion d'invalidité

Données de base :

- M. Pierre est âgé de 47 ans. Il exploite en RI une imprimerie. Il possède un immeuble d'exploitation avec d'importantes réserves latentes.

Question :

- **Dans les variantes qui suivent, les conditions donnant droit à l'application des articles 33b al. 2 LF et 37b LIFD sont-elles remplies ?**

Variante 1

- Fin janvier 2011, il est victime d'un grave accident qui le laisse en incapacité de travail totale et définitive.
- En été 2011, il vend son entreprise avec réalisation d'importantes RL.
- L'octroi de la rente AI n'intervient qu'au 1.2.2012.



Cas No 3 – Notion d'invalidité

Variante 1 – proposition de solution :

- Bien que la cessation d'activité (été 2011) ne coïncide pas avec le début des rentes de l'AI (1.2.2012), il est évident qu'il existe un lien de causalité entre la cessation d'activité et la mise au bénéfice de l'AI.
- Ainsi, les dispositions des articles 33b al. 2 LF et 37b LIFD sont applicables en 2011 lors de la cessation d'activité.



Cas No 3 – Notion d'invalidité

Variante 2

- Fin janvier 2011, M. Pierre a un grave accident. Après une longue rééducation, il s'avère qu'il ne pourra pas reprendre son activité antérieure dans le secteur de l'imprimerie.
- L'AI prend en charge sa reconversion professionnelle. Ces mesures de reconversion permettront à M. Pierre d'exercer une nouvelle activité sans toucher de rentes AI.
- En 2012, il vend son entreprise et commence une activité indépendante principale comme conseiller d'entreprise. Il loue des locaux au centre-ville de Sion.



Cas No 3 – Notion d'invalidité

Variante 2 – questions :

- a) **Les conditions donnant droit à l'application des articles 33b al. 2 LF et 37b LIFD sont-elles remplies ?**

- b) **La réponse aurait-elle été différente si au lieu de recommencer une activité indépendante, M. Pierre aurait exercé sa nouvelle activité comme salarié de sa propre Sàrl ?**



Cas No 3 – Notion d'invalidité

Variante 2 – propositions de solution :

- a) Les dispositions légales exigent une cessation complète de l'activité indépendante. Ainsi, vu que M. Pierre continue à exercer une activité indépendante, certes dans un autre domaine, empêche l'application des dispositions légales des 33b al. 2 LF et 37b LIFD.
 - b) Les dispositions légales des articles 33b al. 2 LF et 37b LIFD sont applicables. En effet, comme salarié de sa propre Sàrl, M. Pierre n'exerce plus d'activité indépendante.
- ☞ A ce sujet, il faut noter que la notion d'invalidité ne se limite pas au versement d'une rente AI. En effet, toutes les prestations financées par l'AI, comme des mesures de réinsertion ou de reconversion constituent des indices solides de l'incapacité du contribuable à poursuivre l'exploitation pour cause d'invalidité (lien de causalité indispensable).



Cas No 3 – Notion d'invalidité

Variante 3

- Fin janvier 2011, M. Pierre est victime d'un carambolage. Il se plaint de violents maux de tête mais l'AI ne reconnaît pas son droit à une rente d'invalidité.
- Se sentant incapable de poursuivre son activité, M. Pierre vend son entreprise à fin juin 2011 et débute une petite activité salariée comme employé de bureau.
- En 2016, vu que ses maux se sont aggravés avec les années, il reçoit une rente AI à partir du mois de février 2016 (pas de rente rétroactive).



Cas No 3 – Notion d'invalidité

Variante 3 – questions :

- a) Les conditions donnant droit à l'application des articles 33b al. 2 LF et 37b LIFD sont-elles remplies ?
- b) Si la taxation 2011 est entrée en force et a été effectuée en l'absence d'application des dispositions légales des articles 33b al. 2 LF et 37b LIFD, le versement d'une rente AI en 2016 constitue-t-elle un motif de révision ?
- c) Qu'en est-il si l'AI verse une rente avec effet rétroactif en 2011 ?



Cas No 3 – Notion d'invalidité

Variante 3 – propositions de solution :

- a) Vu l'absence de prestations AI (rentes, autres mesures), la condition de cessation d'activité pour cause d'invalidité n'est pas remplie. Dès lors, les dispositions des art. 33b al. 2 LF et 37b LIFD ne s'appliquent pas.
- b) L'invalidité constitue un fait nouveau survenu en 2016 ce qui exclut la révision de la période fiscale 2011.
- c) Si la rente est accordée avec effet rétroactif en 2011, il y a un fait nouveau qui rétroagit sur les anciennes périodes fiscales et qui fait apparaître la taxation ordinaire du bénéfice de liquidation comme inexacte car la cessation d'activité avait bien été causée par l'invalidité. Ainsi, une révision de la taxation du bénéfice de liquidation doit être accordée et les nouvelles dispositions seraient applicables.



Cas No 4 – Notion de cessation d'activité indépendante

Données de base :

- M. Walter est âgé de 45 ans. Il exploite en RI une boulangerie. Il possède un immeuble d'exploitation avec d'importantes réserves latentes.
- En août 2012, il développe une allergie à la farine et doit cesser immédiatement son activité; il vend l'immeuble d'exploitation et réalise les RL. L'AI reconnaît son invalidité et contribue à des mesures de reconversion.
- Animé par l'esprit d'entreprise, M. Walter se lance dans une petite activité indépendante de vente de produits de boulangerie sur les marchés. Le revenu indépendant réalisé est inférieur au salaire minimal LPP qui est de fr. 20'520.– (2010).



Cas No 4 – Notion de cessation d'activité indépendante

Questions :

- a) Les conditions donnant droit à l'application des articles 33b al. 2 LF et 37b LIFD sont-elles remplies ?
- b) La réponse aurait-elle été différente si M. Walter utilisait, pour l'activité de vente sur les marchés, un petit local pour conditionner les produits de boulangerie et employait une personne à mi-temps ?



Cas No 4 – Notion de cessation d'activité indépendante

Propositions de solution :

- a) Les conditions donnant droit à l'application des articles 33b al. 2 LF et 37b LIFD sont remplies. En effet, l'on peut constater la cessation de l'activité principale indépendante de M. Walter due à un problème de santé reconnu par l'AI. Le fait d'exercer ensuite une activité accessoire indépendante sans base fixe ni employé n'est pas relevant.

- b) Oui, car selon les dispositions de la Circulaire AFC (point 2.1), une activité indépendante peut continuer uniquement dans la mesure où le revenu annuel net est inférieur à la limite LPP (annexe No 4) et que le contribuable n'utilise ni base fixe ni personnel dans l'exercice de son activité ce qui n'est pas le cas en l'espèce.



Cas No 5 – Unicité du principe d'application

Données de base (suite du cas No 4) :

- M. Walter a pour finir bénéficié des dispositions des articles 33b al. 2 LF et 37b LIFD vu que le fisc a considéré qu'il y avait une cessation d'activité lucrative indépendante et des mesures de reconversion de l'AI.
- 15 ans plus tard, M. Walter âgé alors de 60 ans décide de cesser son activité de vente sur les marchés. Son activité indépendante s'étant développée de manière fulgurante, M. Walter réalise un BN de liquidation de fr. 200'000.--.
- Il revendique l'application des articles 33b al. 2 LF et 37b LIFD.

Question :

- **M. Walter a-t-il droit à l'application de ces dispositions ?**



Cas No 5 – Unicité du principe d'application

Proposition de solution :

- L'article 1 al. 3 lettre b de l'OIBL est clair à ce sujet : un contribuable ne peut bénéficier qu'une seule fois de ces dispositions légales.
- Toutefois, en matière d'impôt cantonal et communal, l'imposition séparée au sens de l'art. 63 al. 3 LF sera également appliquée lors du 2ème BN de liquidation. Par contre, le principe du rachat fictif ne peut être revendiqué une 2ème fois.



Cas No 6 – Charges en relation avec le BN de liquidation

Données de base :

- Mme Béatrice est veuve et habite à Sion. En 2012, à l'âge de 60 ans, elle cesse son activité indépendante et réalise un BN de liquidation de fr. 800'000.--.
- Le montant du rachat fictif selon l'art. 6 OIBL calculé pour Mme Béatrice s'élève à 600'000.--.
- Les charges en relation avec le BN de liquidation comprennent les cotisations AVS pour fr. 80'000.-- ainsi que des frais de liquidation pour fr. 20'000.--.

Question :

- **A combien se montent les impôts dus par Mme Béatrice sur le BN de liquidation ?**

RIE II – Bénéfices de liquidation



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Cas No 6 – Charges en relation avec le BN de liquidation

Proposition de solution :

- Les charges sont déduites immédiatement du BN de liquidation selon le calcul suivant :

BN de liquidation	fr. 800'000.--
./. cotisations AVS	fr. 80'000.--
./. frais de liquidation	<u>fr. 20'000.--</u>
Solde	fr. 700'000.--

dont fr. 600'000.– imposé sous forme de prestation en capital.

- Il n'y a pas de répartition proportionnelle des charges entre la part de lacune et le solde du BN de liquidation.

RIE II – Bénéfices de liquidation



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Cas No 6 – Charges en relation avec le BN de liquidation

Taux 2009 - Commune de Sion

IC/ICo	Bénéfice de liquidation	Lacune de prévoyance fr. 600'000.--	→	Taux d'une prestation en capital (art. 33b al. 1 et 2 LF) IC/ICo : min. 2% - max. 4%	IC	20'933.40	3.49%
		Solde du BN de liquidation fr. 100'000.--	→	50% des taux ordinaires (art. 33b al. 2 + 63 al. 3 LF) IC : min. 1% - max. 7% ICo : min. 1% - max. 5% (Bagnes) ou 7.5% (Les Agettes)	IC	4'983.35	4.98%
IFD	Bénéfice de liquidation	Lacune de prévoyance fr. 600'000.--	→	Taux d'une prestation en capital soit 1/5èmes des taux ordinaires (art. 37 b al. 1 et 38 al. 2 LIFD) min. 25.-- - max. 2.3%		fr. 13.612.65	2.27%
		Solde du BN de liquidation fr. 100'000.--	→	Taux = 1/5èmes du montant du BN de liquidation taux min. 2% (art. 37b al. 1 + 36 LIFD) min. 2% - max. 11.5%		fr. 2'000.--	2% (min.)
TOTAL						66'563.90	9.51%



Cas No 7 – Relation avec le différé d'imposition (art. 14a LF et 18a LIFD)

Données de base :

- M. Roger, âgé de 60 ans, cesse son activité indépendante en 2013 et liquide son entreprise.
- Pour l'immeuble d'exploitation qui est transféré dans sa fortune privée, il demande et obtient l'imposition différée (art. 14 a al. 1 LF et 18a al. 1 LIFD - imposition des amortissements récupérés). Le BN de liquidation total (y c. les amortissements) est imposé d'après les nouvelles dispositions légales en matière de BN de liquidation (33b al. 2 LF et 37b LIFD).
- Trois ans plus tard, en 2016, il vend l'immeuble en réalisant d'importantes RL.

Question :

- **Comment seront imposées ces RL en 2016 ?**



Cas No 7 – Relation avec le différé d'imposition

Proposition de solution :

► IFD

Lors de la vente en 2016, les dispositions de l'art. 37b LIFD ne s'appliquent pas. Ainsi, ces RL sont imposées dans le cadre du revenu ordinaire 2016 de M. Roger (Chiffre 2.4.1 de la Circulaire).

► IC/ICo

Les dispositions de l'art. 33b al. 2 ne sont pas non plus applicables. Toutefois, en 2016, les RL seront imposées séparément avec un abattement de 50% (art. 63 al. 3 LF).



Cas No 7 – Relation avec le différé d'imposition

Variante :

- Lors de la cessation d'activité en 2013, M. Roger met son exploitation en affermage. Conformément aux dispositions des art. 14a al. 2 LF et 18a al. 2 LIFD, il renonce au transfert des biens commerciaux dans sa fortune privée.
- En 2017, il décide de transférer son entreprise dans sa fortune privée.

Question :

- **Peut-il bénéficier des nouvelles dispositions légales en matière de BN de liquidation ?**



Cas No 7 – Relation avec le différé d'imposition

Proposition de solution :

- S'il s'agit effectivement d'un affermage, M. Roger peut bénéficier des dispositions des articles 14a al. 2 LF et 18a al. 2 LIFD.
- Au moment du transfert dans la fortune privée en 2017, vu qu'il remplit les conditions, il peut bénéficier d'une imposition des RL selon les art. 33b LF et 37b LIFD.
- M. Roger pourra également faire valoir un rachat fictif puisqu'il est âgé de 64 ans au moment du transfert.



Cas No 8 – Transformation d'une RI en personne morale

Données de base :

- M. Victor, âgé de 58 ans, transforme sa RI en une société anonyme (Victor S.A.) en 2014. Il devient salarié de Victor S.A. L'opération se fait en franchise d'impôt, les conditions des articles 15 LF et 19 LIFD étant remplies.
- Durant les années 2015 et 2016, il procède à d'importants rachats LPP.
- Toutefois, en 2018, M. Victor vend la totalité des actions de Victor SA à une valeur supérieure au capital propre transféré.
- Informée de ce fait, l'Autorité fiscale procède à un rappel d'impôt sur la période 2014 pour cause de violation du délai de blocage de la vente des actions. L'imposition porte sur les RL existantes au moment de la transformation.

RIE II – Bénéfices de liquidation



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Cas No 8 – Transformation d'une RI en personne morale

Questions :

- a) **M. Victor peut-il bénéficier rétroactivement des nouvelles dispositions légales en matière de BN de liquidation ?**

- b) **Si oui, les rachats effectués durant les années 2015 et 2016, doivent-ils être pris en considération pour déterminer la lacune fictive ?**

RIE II – Bénéfices de liquidation



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Cas No 8 – Transformation d'une RI en personne morale

Propositions de solution :

- a) oui, car les conditions au moment du transfert étaient remplies (cessation d'activité indépendante à plus de 55 ans).
- b) oui, les rachats effectués après le transfert sont pris en considération pour déterminer la lacune fictive (chiffre No 2.3. de la Circulaire).



Cas No 9 – Succession

Données de base :

- En 2011, M. François décède subitement à 56 ans. Il exploitait une bijouterie en RI. Par testament, il avait institué comme héritier à 50% en plus de son épouse de 50 ans, son ami d'enfance M. Gaston âgé lui de 53 ans.
- Les 2 héritiers s'occupent des affaires courantes et liquident en leur nom le commerce l'année suivante.
- En parallèle à la liquidation de l'entreprise de son ami, M. Gaston exerce une activité en RI comme conseiller fiscal. Il continue cette activité indépendante.

RIE II – Bénéfices de liquidation



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Cas No 9 – Succession

Questions :

- a) Les héritiers, et particulièrement M. Gaston, ont-ils droit à l'application des dispositions des 33b al. 2 LF et 37b LIFD ?

- b) Si oui, peuvent-ils faire valoir un rachat fictif de prévoyance ?



Cas No 9 – Succession

Propositions de solution :

- a) Les 2 héritiers ont droit à l'application des dispositions quand bien même ils ne remplissent pas eux-mêmes les conditions donnant droit à l'imposition alléguée du BN de liquidation. Pour M. Gaston, le fait d'exercer d'une activité indépendante et de la continuer n'est pas relevant.

En effet, ce qui est déterminant, c'est la situation du contribuable décédé. Si celui-ci remplissait les conditions au moment du décès, l'imposition chez les héritiers est fondée sur les articles 33b al. 2 LF et 37b LIFD (Chiffre 6.2.1 de la Circulaire).

- b) Selon les dispositions de l'art. 11 al. 4 de l'OIBL, la prise en compte d'un rachat fictif pour l'imposition n'est pas possible car il n'y a pas de lacune de prévoyance pour une personne décédée. (Chiffre 6.2.1 de la Circulaire).
- Ainsi, les RL sont imposées séparément au taux du 1/5ème du montant pour l'IFD (min. 2%) et avec un abattement de 50% pour l'IC/ICo (art. 63 al. 3 LF).



Cas No 9 – Succession

Variante :

- Même cas que ci-dessus sauf que les héritiers entreprennent des mesures en vue de pérenniser l'entreprise. Ils investissent dans une campagne de publicité et achètent la nouvelle collection 2012.
- A fin 2012, ils liquident toutefois le commerce.

Question :

- **Les héritiers ont-ils droit à l'application des nouvelles dispositions légales des articles 33b al. 2 LF et 37b LIFD ?**

RIE II – Bénéfices de liquidation



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Cas No 9 – Succession

Proposition de solution :

- Dans cette variante, il est évident que les héritiers entreprennent des mesures qui vont au-delà de l'accomplissement des obligations existantes au moment de la succession.
- Ainsi, ils poursuivent l'activité indépendante et ils ne peuvent plus demander l'imposition du bénéfice de liquidation selon les dispositions des articles 33b al. 2 LF et 37b LIFD à la place du défunt.
- Ne remplissant eux-mêmes pas ces conditions (car ils ont moins de 55 ans), l'application des dispositions ci-dessus est exclue (Chiffre 6.3 de la Circulaire).
- En matière d'impôts cantonaux et communaux, l'imposition séparée avec un abattement de 50% (art. 63 al. 3 LF) sera toutefois appliquée.

RIE II – Bénéfices de liquidation

Le Service cantonal des Contributions est à votre disposition pour toutes les questions en relation avec les nouvelles dispositions de la RIE 2

